

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Foothills Pipe Lines Ltd.

RH-1-95

Octobre 1995

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Foothills Pipe Lines Ltd.

Demande du 30 septembre 1994 portant sur la faisabilité et l'impact financier de l'extinction graduelle, en totalité ou en partie, du solde de l'impôt sur le revenu reporté, ainsi que sur l'examen du coût-efficacité des modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills dans les zones 6, 7, 8 et 9.

RH-1-95

Octobre 1995

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1995
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1995-10F
ISBN 0-662-80534-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, Sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1995
as represented by the National Energy Board

Cat. no. NE22-1/1995-10E
ISBN 0-662-23790-0

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	ii
Définitions	iii
Exposé et comparutions	iv
Aperçu	v
1. Extinction graduelle du solde de l'impôt sur le revenu reporté	1
1.1 Contexte	1
1.2 Méthode de l'impôt exigible	1
1.3 Solde de l'impôt sur le revenu reporté	2
1.4 Propositions d'extinction graduelle	3
1.4.1 Proposition de Foothills	3
1.4.2 Proposition de l'ACPP	3
1.4.3 Proposition de Pan-Alberta	4
1.4.4 Méthodes de TransCanada et de Westcoast	4
1.5 Questions à examiner	4
1.5.1 Équité intergénérationnelle	4
1.5.2 Valeur actualisée nette	5
1.5.3 Stabilité des droits	5
1.5.4 Intégrité financière	6
2. Coût-efficacité des modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills	8
3. Dispositif	10

Liste des tableaux

1-1 Solde cumulatif de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills Pipe Lines	2
--	---

Liste des annexes

I Ordonnance TG-1-95	10
----------------------------	----

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
DPA	déduction pour amortissement
E&E	exploitation et entretien
Foothills, le demandeur, la compagnie	Foothills Pipe Lines Ltd.
LIR	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Nova	NOVA Corporation of Alberta
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
Pan-Alberta, PAG	Pan-Alberta Gas Ltd.
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
VAN	valeur actualisée nette

Définitions

Voici les définitions de certains termes qui sont utilisés dans les présents motifs de décision, mais qui figurent rarement dans les rapports de l'Office. Les termes utilisés couramment dans le domaine de la réglementation des droits par l'Office ne sont pas définis.

Embranchement est	Tronçon du gazoduc de Foothills qui s'étend de Caroline (Alberta) à Monchy (Saskatchewan) et qui comprend la zone 6 en Alberta et la zone 9 en Saskatchewan.
Embranchement ouest	Tronçon du gazoduc de Foothills qui s'étend de Caroline (Alberta) à Kingsgate (Colombie-Britannique) et qui comprend la zone 7 en Alberta et la zone 8 en Colombie-Britannique.
Impôt sur le revenu exigible	Aux fins de la réglementation, méthode de comptabilité de l'impôt qui est fondée sur le revenu calculé aux fins de l'impôt (revenu imposable) et non sur le revenu calculé selon les principes comptables généralement reconnus (revenu comptable).
Impôt sur le revenu normalisé	Provision pour l'impôt sur le revenu qui est calculée selon les principes comptables généralement reconnus. Si le revenu comptable diffère du revenu imposable, un solde reporté ou payé d'avance peut être inscrit.
Phase I/Installations construites au préalable	Tronçons du réseau de transport de gaz naturel de l'Alaska qui ont été construits au préalable pour transporter le gaz naturel d'origine canadienne avant que le gazoduc soit mis en service pour le transport du gaz naturel de l'Alaska. Ces installations construites au préalable consistent en la totalité ou une partie des installations des zones 6 à 9.

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande que Foothills Pipe Lines Ltd. a présentée le 30 septembre 1994 et qui porte sur la faisabilité et l'impact financier de l'extinction graduelle, en totalité ou en partie, de son solde de l'impôt sur le revenu reporté, ainsi que sur l'examen du coût-efficacité des modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills dans les zones 6, 7, 8 et 9;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-1-95 de l'Office national de l'énergie;

DEMANDE INSTRUITE à Calgary (Alberta) les 11 et 12 septembre 1995.

DEVANT :

R. L. Andrew	membre président
K. W. Vollman	membre
R. Illing	membre

COMPARUTIONS :

J. Lutes B. Pierce	Foothills Pipe Lines Ltd.
N. J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers
D. G. Davies	Alberta Natural Gas Company Ltd.
T. M. Hughes L. K. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
P. R. Jeffrey	TransCanada PipeLines Limited
J. T. Horte	Wascana Energy Inc.
A. Reid	ministère de l'Énergie de l'Alberta

Aperçu

(NOTE : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la décision ni des motifs de décision. Pour plus de détails, le lecteur est prié de se reporter au texte et aux tableaux pertinents.)

Les 11 et 12 septembre 1995, l'Office a tenu une audience orale à Calgary afin d'examiner la question de l'extinction graduelle du solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills. Cette question a été soulevée suite à une décision prise par l'Office en 1992 et autorisant Foothills à adopter la méthode de l'impôt exigible au lieu de la méthode de l'impôt sur le revenu normalisé aux fins du calcul des droits. À ce moment-là, le solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills s'élevait à 135,8 millions de dollars. Conformément à la directive de l'Office énoncée dans la décision RH-1-93, Foothills a préparé une étude sur cette question en date du 30 septembre 1994, qui devait constituer la demande à instruire à la présente audience.

L'Office a décidé d'autoriser l'extinction graduelle du solde sur une période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 1996, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Compte tenu de l'incidence sur l'impôt sur le revenu exigible, l'amortissement de l'impôt reporté devrait abaisser le coût de service de la compagnie d'environ 24 millions de dollars pour chaque année de la période d'extinction. Bien que cette réduction de coût représente près de 14 % du coût annuel global de service de Foothills, la baisse des droits sera largement compensée par l'accroissement, en vertu d'une autorisation antérieure, du taux d'amortissement de la compagnie, lequel doit passer de 2 à 3 % à compter du 1^{er} janvier 1996.

Au cours de l'audience, l'Office a également examiné les modalités d'exploitation du gazoduc de la compagnie pour les zones 6 à 9. Selon l'Office, ces modalités sont encore économiques.

Chapitre 1

Extinction graduelle du solde de l'impôt sur le revenu reporté

La présente audience était axée essentiellement sur l'examen des questions liées à l'extinction graduelle du solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills. Voici le libellé de la question :

Compte tenu de la décision de l'Office, rendue en 1992, d'approuver l'utilisation de la méthode de l'impôt exigible pour le calcul des droits que peut exiger Foothills en 1992, convient-il maintenant d'utiliser le solde de l'impôt sur le revenu reporté et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et sur quelle période de temps?

1.1 Contexte

Depuis la mise en service du gazoduc de Foothills, l'impôt sur le revenu a été inclus dans le coût du service selon la méthode de l'impôt normalisé. Toutefois, en 1992, l'Office a autorisé la compagnie à adopter la méthode de l'impôt exigible à compter du 1^{er} janvier 1992. À ce moment-là, le solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills s'élevait à 135 792 000 \$.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) ont demandé que la question de l'extinction du solde de l'impôt sur le revenu reporté soit examinée à l'audience relative aux droits de Foothills tenue en vertu de l'ordonnance RH-1-93. Lors de cette audience, l'Office a conclu qu'il avait besoin de renseignements supplémentaires pour statuer sur la question. Il a ordonné à la compagnie de mener une étude sur la question et d'en communiquer les résultats à l'Office et aux parties intéressées au plus tard le 30 septembre 1994.

Par conséquent, le 30 septembre 1994, la compagnie a déposé auprès de l'Office une étude intitulée *Report to National Energy Board and Interested Parties on the Feasibility and Financial Impact of Drawing Down, all or a Portion of, Foothills' deferred income tax balance*. Au moment où l'étude a été déposée, l'Office tenait son audience RH-2-94 pour examiner la structure financière et le rendement de la base tarifaire de huit compagnies du groupe 1 réglementées par l'Office, dont Foothills. Comme l'Office estimait que ces deux questions pourrait se répercuter sur toute décision visant l'extinction graduelle de l'impôt sur le revenu reporté, il a reporté l'examen de l'étude de Foothills jusqu'à la diffusion de ses décisions dans le cadre de l'audience RH-2-94.

1.2 Méthode de l'impôt exigible

Sous le régime de l'impôt sur le revenu normalisé, l'impôt sur le revenu recouvré dans les droits est pris en compte dans le coût du service en fonction de l'impôt comptable. Dans le cas de la méthode de l'impôt sur le revenu exigible, seul le montant de l'impôt exigible est inclus dans les droits. Si le revenu imposable d'une compagnie est inférieur à son revenu comptable, l'impôt réel payé peut être

inférieur à la provision incluse dans les droits selon la méthode de l'impôt normalisé. Quand Foothills devait appliquer la méthode de l'impôt normalisé, l'écart entre la provision incluse dans les droits et le montant réel payé était inscrit à titre d'impôt sur le revenu reporté exigible.

Le report de l'impôt sur le revenu est essentiellement le fait de l'écart temporaire dans la réclamation des frais administratifs. L'écart temporaire le plus important résulte de la différence entre les taux autorisés pour la déduction pour amortissement (DPA) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les taux de dépréciation d'une compagnie. Le fait que les frais de financement des travaux de construction soient considérés comme des dépenses courantes aux fins de l'impôt mais soient capitalisés aux fins de la réglementation représente aussi un écart temporaire courant. Ces écarts ont pour effet de créer des soldes de l'impôt reporté quand de nouveaux pipelines sont construits ou que de nouveaux biens sont acquis.

En calculant les impôts selon la méthode de l'impôt normalisé, une compagnie peut déterminer l'impôt exigible associé aux opérations courantes, nonobstant le fait que l'impôt réel ne peut devoir être payé que plus tard. Le moment où l'impôt reporté est utilisé pour payer l'écart entre la provision de l'impôt normalisé incluse dans le coût du service et l'impôt réel exigible est normalement appelé point de chevauchement.

1.3 Solde de l'impôt sur le revenu reporté

À la fin de 1991, soit environ dix ans après la mise en service du gazoduc, le solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills s'élevait à 135 792 000 \$. Il était réparti comme suit entre les quatre zones d'exploitation :

Tableau 1-1
Foothills Pipe Lines
Solde cumulatif de l'impôt sur le revenu reporté
(000 \$)

	zone 6	zone 7	zone 8	zone 9	total
1981		1 166	1 110		2 276
1982	4 391	4 037	4 025	3 982	16 435
1983	12 311	1 836	2 403	13 007	29 557
1984	12 383	1 656	1 885	14 903	30 827
1985	9 886	768	764	15 748	27 166
1986	588	(140)	(71)	11 909	12 286
1987	420	(251)	(179)	807	797
1988	(489)	(351)	(262)	(144)	(1 246)
1989	5	(158)	(114)	133	(134)
1990	3 592	292	307	6 687	10 878
1991	<u>3 307</u>	<u>242</u>	<u>321</u>	<u>3 080</u>	<u>6 950</u>
Total	<u>46 394</u>	<u>9 097</u>	<u>10 189</u>	<u>70 112</u>	<u>135 792</u>

Comme le tableau 1-1 l'illustre, les soldes ont augmenté rapidement de 1981 à 1985. En 1986, la compagnie a commencé à utiliser la provision constituée pour les zones 7 et 8 de l'embranchement ouest, et elle a fait de même pour les zones 6 et 9 de l'embranchement ouest en 1988. Cette tendance a été renversée en 1990 par suite de la baisse des taux d'amortissement de Foothills. Conformément à l'ordonnance AO-11-TG-4-82, l'Office a réduit, de 4 à 2 %, le taux annuel d'amortissement de septembre 1989 au 1^{er} janvier 1996, année où le taux sera de 3 %. Cette baisse temporaire à 2 % a été approuvée de façon à rajuster le solde cumulé en fonction d'un taux moyen de 3 % depuis le début des opérations de la compagnie.

1.4 Propositions d'extinction graduelle

Dans sa preuve, Foothills a fourni des données au sujet de l'incidence sur les droits des scénarios suivants d'extinction graduelle :

1. Somme inversée des années, 23 ans (proposition de Foothills).
2. Impôt exigible ou impôt normalisé selon le moins élevé des deux.
3. Amortissement linéaire sur une période de trois ans (méthode de TCPL).
4. Amortissement linéaire sur une période de dix ans (proposition de PAG).
5. Réduction à zéro du revenu imposable (méthode de Westcoast) (proposition de l'ACPP).
6. Méthode de l'impôt exigible (aux fins de comparaison).

1.4.1 Proposition de Foothills

Foothills a affirmé que les grands principes dont elle a tenu compte dans l'élaboration de sa proposition étaient la stabilité des droits et le maintien de l'intégrité financière.

À la lumière de son étude, Foothills a conclu qu'une extinction graduelle, débutant en 1996 et faisant appel à la méthode de la somme inversée des années, répondrait le mieux à ces critères. Sous ce régime, le montant amorti chaque année serait égal au nombre d'années restantes dans la période d'amortissement de 23 ans, divisé par la somme des chiffres 1 à 23 (soit 276). Le taux d'amortissement passerait d'un sommet de $23/276$ (8,3 %) la première année à un creux de $1/276$ (0,4 %) la dernière année. Foothills a souligné que si cette proposition était adoptée, plus de la moitié du solde de 135,8 millions de dollars serait remboursée au cours des sept premières années.

1.4.2 Proposition de l'ACPP

L'ACPP a proposé que le solde de l'impôt sur le revenu reporté soit utilisé, à compter de 1995, pour ramener à zéro le revenu imposable chaque année jusqu'à l'extinction complète du solde cumulé. L'ACPP a fait remarquer que c'est la méthode approuvée par l'Office pour Westcoast. De l'avis de l'ACPP, le recours à cette méthode aurait pour effet d'abaisser au maximum les frais de transport. En appliquant un taux d'actualisation de 12 %, elle a calculé que si sa proposition était retenue, la valeur actualisée nette des économies appliquées au coût du service de 1995 à 2018 s'établirait à 68,6 millions de dollars, comparativement à 43 millions de dollars dans le cas de la proposition de Foothills au cours de la même période.

1.4.3 Proposition de Pan-Alberta

Pan-Alberta a proposé un amortissement linéaire sur une période de dix ans débutant dans les meilleurs délais. Pan-Alberta a souligné que cette période de dix ans correspond à peu près à la période au cours de laquelle l'impôt reporté a été perçu, et que sa proposition prévoit un droit raisonnable pour l'avenir qui pourrait s'avérer utile dans la négociation des renouvellements de contrats.

1.4.4 Méthodes de TransCanada et de Westcoast

Par le passé, l'Office a approuvé l'extinction graduelle des soldes de l'impôt sur le revenu reporté de TransCanada et de Westcoast. Dans les deux cas, la provision pour l'impôt sur le revenu reporté avait été calculée selon la méthode de l'impôt normalisé pendant quatre ans seulement, soit de 1979 à 1982, et chaque compagnie avait accumulé un solde de moins de 75 millions de dollars. Dans les deux cas, le facteur déterminant de l'autorisation était l'atteinte du point de chevauchement. Dans le cas de Westcoast, la méthode d'extinction graduelle approuvée par l'Office consistait à ramener à zéro le revenu imposable jusqu'à l'extinction complète du solde. C'est cette méthode que l'ACPP propose maintenant pour Foothills. TransCanada, quant à elle, a dû amortir son solde en montants égaux sur une période de trois ans. Dans sa preuve, Foothills souligne que dans les deux cas, les soldes ont été accumulés sur une période beaucoup plus courte et représentaient seulement 2 % de la base tarifaire de TransCanada et 6 % de celle de Westcoast, comparativement à près de 20 % pour Foothills.

1.5 Questions à examiner

L'analyse des propositions a été axée sur l'équité intergénérationnelle, la valeur actualisée nette des propositions, la stabilité des droits et la capacité de Foothills de financer l'extinction graduelle tout en maintenant son intégrité financière.

1.5.1 Équité intergénérationnelle

L'ACPP a fait valoir qu'une extinction rapide serait équitable car elle aurait pour effet d'accroître la probabilité que les payeurs de droits qui ont payé l'impôt reporté profitent de cette mesure.

Le témoin de Pan-Alberta, M. Olson, a démontré qu'au cours des dix dernières années, la réglementation, les contrats et le marché ont connu divers changements et qu'il serait fort compliqué, voire impossible, d'attribuer ou d'associer les avantages liées à l'extinction graduelle à ceux qui ont payé l'impôt reporté. Il a indiqué que ce ne sont pas tous les producteurs qui profiteraient des avantages d'une baisse des droits, prévoyant que le marché pourrait profiter de quelques-uns de ces avantages au niveau du consommateur. Il a également fait remarquer que selon les modalités des contrats de Pan-Alberta, une partie des avantages associés à une diminution des droits reviendrait aux distributeurs locaux du Midwest. Par contre, M. Olson a indiqué que selon ses prévisions, les majorations subséquentes des droits seraient assumées entièrement par les producteurs.

Concernant l'effet de l'intégration dans les zones 6, 7 et 8, Foothills a fait valoir qu'il est difficile, voire impossible, de déterminer qui a contribué au solde de l'impôt reporté et qui devrait en profiter. Selon Foothills, sa proposition, qui prévoit un calendrier de remboursement accéléré, permettrait d'atteindre le niveau souhaité d'équité entre les générations. En réponse à une demande de

renseignements de l'ACPP, Foothills a fait remarquer que le modèle classique d'abaissement des droits de la base tarifaire mène généralement à une hausse immédiate des droits et n'est pas parfaitement conforme au principe de l'équité intergénérationnelle. Foothills a indiqué qu'à son avis, l'étendue du biais intertemporel dépend de divers facteurs, notamment les taux de dépréciation et les ajouts à la base tarifaire. Foothills a fait valoir que si les droits peuvent être actualisés sur une plus grande période, le biais intertemporel peut être atténué.

1.5.2 Valeur actualisée nette

L'ACPP a démontré qu'une extinction rapide serait assortie d'une VAN plus élevée et que sa proposition aurait pour effet de réduire au minimum les frais de transport au fil des ans. En appliquant un taux d'actualisation de 12 %, elle a calculé que sa démarche permettrait de réaliser des économies de 25 millions de dollars, comparativement à la proposition de Foothills. Foothills a démontré que si son taux de rendement de la base tarifaire était utilisé comme taux d'actualisation, toutes les propositions d'extinction graduelle auraient la même VAN avant impôt. Tout en reconnaissant que les propositions visant une extinction rapide auraient une VAN plus élevée si l'incidence de l'impôt sur le revenu était prise en compte dans les calculs, elle a maintenu que cette conclusion serait juste seulement si l'on retenait l'hypothèse que les expéditeurs ne paient aucun impôt sur le revenu aux gouvernements. L'ACPP a fait remarquer que Foothills n'avait fourni aucune analyse relativement à la situation fiscale des expéditeurs, et elle a fait valoir que personne n'a droit de regard sur l'utilisation que les expéditeurs font de leur argent.

1.5.3 Stabilité des droits

Foothills a indiqué que les droits doivent demeurer stables pour lui permettre de renouveler à de bonnes conditions environ 85 % de ses contrats de transport d'ici à 2004. La compagnie a fait mention de la preuve déposée par son témoin, M. Carpenter, voulant que des droits stables correspondent mieux à un coût marginal à long terme et envoient de meilleurs signaux au marché. Dans son témoignage, M. Carpenter a déclaré que sur le marché secondaire des États-Unis, la capacité est vulnérable à une majoration des droits de 1 ou 2 cents, et M. Olson, témoin de Pan-Alberta, a indiqué qu'une hausse de 3,5 cents influencerait sur la décision de renouveler un contrat de transport.

L'ACPP a fait valoir que l'incidence d'une hausse marquée des droits après l'extinction du solde de l'impôt sur le revenu reporté serait atténuée parce que les droits de Foothills sont intégrés à ceux de NOVA dans les zones 6 et 7 et à ceux de ANG dans la zone 8. À propos des droits applicables dans la zone 9, l'ACPP a souligné que Foothills fait partie d'une longue chaîne menant au marché et a laissé entendre que cette incidence devrait être évaluée globalement. Tout en reconnaissant que l'intégration des droits dans les zones 6, 7, et 8 avait un effet atténuateur, Foothills a souligné qu'une capacité appréciable dans la zone 6 pourrait revenir à Pan-Alberta moyennant un avis d'un an et que Nova peut annuler le reste de la capacité réservée dans la zone 6, moyennant un avis de quatre ans. La compagnie a également souligné que plus de la moitié du solde de l'impôt sur le revenu reporté est imputable à la zone 9.

1.5.4 Intégrité financière

L'une des grandes préoccupations de Foothills était le maintien de son intégrité financière. Foothills a fait valoir que l'indicateur clé de sa solvabilité serait sa capacité d'obtenir et de conserver une cote de crédit A. La compagnie a fait état de la preuve déposée par son témoin-expert financier, M^{me} McLeod, selon laquelle la proposition de Foothills permettrait à la compagnie d'obtenir la cote A sans augmenter le capital-actions de sa structure financière. Foothills a indiqué que pendant la période d'extinction graduelle, elle devra négocier le prolongement de sa clause omnibus relative à la dépréciation ainsi que la prorogation des frais spéciaux en l'an 2000 et le renouvellement des contrats de transport en vigueur.

L'évaluation de la solvabilité d'une compagnie repose en grande partie sur les ratios de couverture d'intérêts. L'ACPP a reconnu que sa proposition aurait pour effet d'abaisser ces ratios à court terme. Cependant, l'ACPP a fait valoir que le milieu financier considère le long terme et est en mesure de cerner et de comprendre les rajustements temporaires. L'ACPP a fait remarquer qu'en vertu de sa proposition, les ratios de couverture d'intérêts sont supérieurs aux ratios que Foothills prévoit atteindre en six ans avec sa proposition.

Opinion de l'Office

L'extinction graduelle du solde de l'impôt sur le revenu reporté de Foothills fait partie intégrante du passage de la méthode de l'impôt normalisé à la méthode de l'impôt exigible pour l'inclusion de l'impôt sur le revenu dans le coût du service. L'Office juge que, dans la mesure du possible, les transitions de ce genre devraient se faire rapidement, en perturbant le moins possible les activités courantes de la compagnie. À cet égard, l'Office juge que la période d'amortissement proposée par Foothills est une période de transition inutilement longue.

Il convient de souligner que le point de chevauchement sur l'embranchement ouest a été atteint dans la sixième année d'exploitation par rapport à la huitième année dans le cas de l'embranchement est. La baisse subséquente du taux d'amortissement de Foothills, ainsi que les acquisitions d'immobilisations, ont inversé la courbe et repoussé la date d'atteinte du point de chevauchement. L'Office croit que l'impôt sur le revenu reporté devrait être utilisé seulement quand ce point est atteint. À l'heure actuelle, cela est prévu pour 1996, et l'Office accepte que l'extinction graduelle du solde débute cette année-là.

Dans le cas à l'étude, l'Office reconnaît que le solde de l'impôt sur le revenu reporté représente un élément important du financement actuel de la base tarifaire de Foothills. Pour financer l'extinction graduelle, Foothills devra réunir une somme de 135,8 millions de dollars, ce qui équivaut à une augmentation de 19 % de sa structure financière. Une extinction rapide comme celle proposée par l'ACPP pourrait restreindre l'accès de Foothills aux marchés financiers aux conditions les plus raisonnables.

Les principaux arguments avancés à l'appui d'une extinction rapide étaient la minimisation de l'inéquité entre les générations et une VAN plus élevée de ce remboursement dans les mains des expéditeurs. La preuve relative à la question de l'équité intergénérationnelle a amené l'Office à conclure que la période

d'amortissement n'aurait vraisemblablement pas d'incidence appréciable sur la probabilité que les expéditeurs ayant contribué à cette provision de l'impôt sur le revenu profitent de cette mesure.

Quant à la question de savoir si une extinction rapide ferait en sorte que les expéditeurs disposent d'une VAN plus élevée, l'Office retient la proposition mise de l'avant par l'ACPP, à savoir que toutes choses étant égales par ailleurs, une extinction plus rapide serait assortie d'une VAN plus élevée. Cependant, la preuve déposée n'a pas convaincu l'Office en ce qui a trait au taux d'actualisation à utiliser. L'Office est persuadé que le fait de créditer le solde non amorti à la base tarifaire donne un rendement équitable aux payeurs de droits.

La proposition de l'ACPP donnerait lieu à une fluctuation importante des droits à court terme. S'il est vrai que l'intégration des droits de Foothills avec ceux de Nova dans les zones 6 et 7 et avec ceux de ANG dans la zone 8 masque les effets de ces fluctuations, l'impact se ferait sentir dans la zone 9. La proposition de Foothills offre les prévisions relativement aux droits les plus stables, mais l'Office n'a pas été convaincu de la validité d'une prévision visant une période de plus de dix ans.

Tout bien pesé, l'Office juge que la proposition de Pan-Alberta, soit l'amortissement linéaire sur une période de 10 ans, permet une transition harmonieuse, tout en minimisant les variations des droits.

Décision

À compter du 1^{er} janvier 1996, Foothills doit amortir dans son coût de service, pour chaque année d'exploitation, un dixième du solde de l'impôt sur le revenu reporté à l'égard de la zone en question au 31 décembre 1995. Si cette mesure a pour effet de ramener à zéro le revenu imposable d'une année quelconque, l'amortissement excédentaire doit être reporté et utilisé pour réduire le revenu imposable de la première année subséquente où le solde inutilisé peut être amorti.

Chapitre 2

Coût-efficacité des modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills

Lorsqu'elle a déposé son intervention à la présente audience, l'ACPP a proposé que la liste des questions à examiner soit modifiée pour inclure l'examen du coût-efficacité des modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills dans les zones 6, 7, 8 et 9. À l'appui de sa demande, l'ACPP a invoqué les déclarations faites par ANG dans le cadre de la plus récente audience visant CanWest, à savoir que ANG et Foothills cherchaient encore des moyens de réduire les coûts dans le couloir du sud de la C.-B.

Au cours de la présente audience, Foothills a démontré qu'elle avait réussi à négocier une baisse des frais contractuels d'exploitation qu'elle prévoyait payer en 1995. En effet, ces frais sont passés de 1,63 à 1,03 million de dollars. Foothills a également déclaré que suite à un examen récent de ses méthodes et pratiques administratives, elle avait réduit à 69 le nombre de ses employés pour 1996 alors que le nombre de postes prévu au budget était de 79.

L'ACPP a interrogé Foothills au sujet de la tendance manifeste à la hausse de ses frais d'exploitation entre 1993 et 1995. Le témoin de la compagnie, M. Anderson, a indiqué que cette hausse s'expliquait en partie par l'exécution de projets d'entretien qui avaient été annulés lors de la mise en oeuvre de nouveaux projets d'immobilisations en 1991 et 1992. D'après lui, la compagnie a réduit au minimum son programme d'exploitation et d'entretien (E&E) au cours de cette période afin que son personnel technique puisse travailler à ces projets d'immobilisations. En outre, M. Anderson a imputé les hausses de frais d'exploitation enregistrées en 1994 à l'élargissement du programme d'intégrité du réseau, à la réforme de compresseurs et à un programme de renouvellement et de renégociation des accords fonciers. Pour justifier les augmentations prévues au budget de 1995, M. Anderson a fait état de dépenses semblables, ainsi que des augmentations appréciables des sommes affectées au programme d'intégrité du réseau pour tenir compte des travaux liés à la fissuration causée par l'hydrogène. Foothills a fait valoir qu'elle a démontré ses efforts constants en vue de réduire les coûts d'exploitation de son réseau.

L'ACPP a mis en doute la hausse des frais d'exploitation de Foothills par rapport aux frais engagés par les compagnies exploitantes depuis 1992. Dans la plaidoirie, l'ACPP a laissé entendre qu'au lieu d'accepter que Foothills joue un rôle plus important dans le secteur de l'exploitation, l'Office devrait demander à Foothills d'indiquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas confier plus de tâches aux compagnies exploitantes en vertu des contrats d'exploitation. L'ACPP a également soutenu que Foothills devrait être tenue de présenter des rapports périodiques à l'Office en y évaluant l'efficacité de ses méthodes d'exploitation.

Foothills a expliqué que l'accroissement de ses frais, par rapport aux frais perçus par les compagnies exploitantes, était attribuable à sa politique qui consiste à recourir aux ressources internes pour le programme relatif à l'intégrité des compresseurs afin d'assurer l'uniformité entre les zones. Selon Foothills, la compagnie ne réaliserait pas d'économies supplémentaires en faisant moins de travaux à l'interne et en assignant des responsabilités additionnelles à ses exploitants.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que Foothills a fourni des explications satisfaisantes relativement à la tendance à la hausse de ses frais d'E&E de 1992 à 1995, ainsi qu'au sujet de la hausse de ces coûts par rapport à ceux de ses exploitants. L'Office n'est pas persuadé que les rapports demandés par l'ACPP sont nécessaires. Les rapports trimestriels de surveillance de Foothills donnent de l'information sur les dépenses d'exploitation prévues et réelles. En outre, conformément à l'ordonnance TG-6-81, les parties ont le droit de contester les budgets d'E&E de Foothills ainsi que l'analyse d'écart déposée devant l'Office, ou de présenter des mémoires à ce sujet.

Décision

L'Office juge que les modalités d'exploitation du gazoduc de Foothills dans les zones 6 à 9 sont encore économiques.

Chapitre 3

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-1-95, constituent nos décisions et nos motifs de décision relativement à la présente instance.

R.L. Andrew
membre président

K.W. Vollman
membre

R. Illing
membre

Calgary (Alberta)
Octobre 1995

Annexe I

Ordonnance TG-1-95

TG-1-95

CONFORMÉMENT À la *Loi sur le pipe-line du Nord* et à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ») et à leurs règlements d'application;

RELATIVEMENT aux tarifs et aux droits exigibles par Foothills Pipe Lines Ltd. («Foothills») et ses filiales, Foothills Pipe Lines (Alta) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd. et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd. («ses filiales») pour l'exploitation des installations construites au préalable dans les zones 6 à 9.

DEVANT l'Office, le 12 septembre 1995.

ATTENDU QUE l'Office a délivré les ordonnances TG-4-82 et TG-6-81, dans leur version modifiée, pour prescrire les droits que Foothills et ses filiales peuvent percevoir chaque mois pour le transport du gaz naturel dans leurs installations construites au préalable dans les zones 6 à 9;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance AO-11-TG-4-82, datée du 26 novembre 1992, pour autoriser Foothills à adopter la méthode de l'impôt exigible au lieu de la méthode de l'impôt normalisé pour calculer la provision de l'impôt sur le revenu à inclure dans le calcul des droits;

ATTENDU QUE l'Office, dans sa décision consécutive à l'audience RH-1-93 tenue en novembre 1993, a ordonné à Foothills de mener des études et d'entamer des pourparlers avec ses actionnaires et ses créanciers au sujet de la faisabilité et de l'impact financier de l'extinction graduelle, en totalité ou en partie, de son solde de l'impôt sur le revenu reporté, et de communiquer les résultats de cet examen à l'Office et aux parties intéressées au plus tard le 30 septembre 1994;

ATTENDU QUE Foothills a déposé auprès de l'Office une étude intitulée *Report to the National Energy Board and Interested Parties on the Feasibility and Financial Impact of Drawing Down, All or A Portion of, Foothills' Deferred Income Tax Balance*;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir tenu une audience publique conformément à l'ordonnance RH-1-95 et après y avoir entendu toutes les parties intéressées, a pris certaines décisions concernant les droits et tarifs exigibles par Foothills;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir examiné la preuve et les témoignages, a conclu que les droits exigibles par Foothills conformément à la présente ordonnance sont justes et raisonnables;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. À compter du 1^{er} janvier 1996, Foothills amortisse dans son coût de service, pour chaque zone d'exploitation, un dixième du solde de l'impôt sur le revenu reporté à l'égard de la zone en question au 31 décembre 1995, sauf si l'extinction du montant total de l'amortissement autorisé au cours d'une année a pour effet de ramener à zéro le revenu imposable, dans lequel cas l'amortissement excédentaire devra être reporté et utilisé pour réduire le revenu imposable la première année subséquente où ce solde inutilisé peut être amorti.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 26 octobre 1995 et, en cas de conflit, elle a préséance sur les dispositions de toute ordonnance antérieure portant sur les droits et tarifs de Foothills et de ses filiales.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J. S. Richardson
Secrétaire